

Exercice Budgétaire : **2017**

Fonction : 93 Agriculture, pêche, agro-industrie

**Thème : Agriculture**

**Objet : Appel à candidatures Animation MAEC Campagne 2017-2018 - PDR Picardie**

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France, dûment convoquée par son Président le 12 septembre 2017, réunie le 29 septembre 2017 en salle de l'hémicycle - 151 Avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du conseil régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune (PAC) et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4221-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L313-1 et suivants et D-341 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, L.213-10 et suivants et L.414-1 à L.414-3,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application de ce décret,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural,

Vu la délibération n° 20160004 du Conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20160165 du Conseil régional des 26 et 27 mai 2016 relative à « l'adoption du règlement budgétaire et financier »,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le programme de développement rural (PDR) de Picardie validé par la Commission Européenne le 24 novembre 2015,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu la convention destinée à confier la gestion administrative et l'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du PDR 2014-2020 à la DRAAF de Picardie du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n°20160917 du Conseil régional Nord Pas de Calais – Picardie du 8 juillet 2016 sur le lancement de l'appel à projets PAEC pour 2017 et 2018 dans le cadre du Programme de Développement Rural Picardie,

Vu l'avis émis par la Commission Agriculture et agroalimentaire lors de sa réunion du 21 septembre 2017,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire et transition énergétique (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels) lors de sa réunion du 18 septembre 2017,

#### PREAMBULE :

La campagne d'animation automne 2017 – printemps 2018 a pour objet de servir à la diffusion et à l'animation du dispositif des Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) auprès des exploitants agricoles.

Le dispositif d'animation des MAEC (sous mesure 7.6 du PDR de Picardie) vise la préservation de l'environnement et la valorisation du patrimoine naturel en soutenant l'élaboration, l'accompagnement et le suivi de la mise en place des MAEC à l'échelle d'un territoire aux enjeux environnementaux prioritaires (hors dépenses liées au montage de projet individuel), par un opérateur, dans le cadre d'un Projet Agroenvironnemental et Climatiques (PAEC).

#### DECIDE

Par 36 voix « Pour », 0 voix « Contre », 16 voix « Abstention »

De lancer l'appel à candidatures « Animation territoriale des Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) pour la Picardie » pour la campagne 2017-2018 dont le cahier des charges est repris en annexe.

***Etaient présents (35) :*** Madame Sabine BANACH-FINEZ, Madame Florence BARISEAU, Monsieur Xavier BERTRAND, Madame Natacha BOUCHART, Monsieur Jean-Yves BOURGOIS, Monsieur Laurent BRICE, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Jean CAUWEL, Madame Mireille CHEVET, Monsieur Christophe COULON, Monsieur François DECOSTER, Monsieur Guillaume DELBAR, Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Anne-Sophie FONTAINE, Madame Brigitte FOURE, Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur Michel GUINIOT, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Madame Françoise HENNERON, Madame Béatrice LACROIX-DESESSART, Monsieur Nicolas LEBAS, Monsieur Daniel LECA, Monsieur Sébastien LEPRETRE, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Valérie LETARD, Madame Faustine MALIAR, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Adrien NAVE, Monsieur Frédéric NIHOUS, Madame Isabelle PIERARD, Madame Patricia POUPART, Madame Monique RYO, Madame Sylvie SAILLARD, Monsieur Jean-Richard SULZER.

**Pouvoirs donnés (17) :**

**Groupe Les Républicains et apparentés (7) :**

*Monsieur Jean-Pierre BATAILLE donne pouvoir à Monsieur Sébastien LEPRETRE, Monsieur Gérald DARMANIN donne pouvoir à Monsieur Christophe COULON, Monsieur Martin DOMISE donne pouvoir à Madame Anne-Sophie FONTAINE, Monsieur Sébastien HUYGHE donne pouvoir à Monsieur Guillaume DELBAR, Madame Brigitte LHERBIER donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR, Monsieur Philippe RAPENEAU donne pouvoir à Madame Natacha BOUCHART, Monsieur Jean-François RAPIN donne pouvoir à Madame Patricia POUPART.*

**Groupe UDI – Union Centriste (3) :**

*Madame Elizabeth BOULET donne pouvoir à Madame Brigitte FOURE, Madame Marguerite DEPRez-AUDEBERT donne pouvoir à Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Serge SIMEON donne pouvoir à Monsieur Jean-Yves BOURGOIS.*

**Groupe Front National – Rassemblement Bleu Marine (7) :**

*Monsieur Vincent BIRMANN donne pouvoir à Monsieur Laurent BRICE, Madame Agnès CAUDRON donne pouvoir à Madame Mireille CHEVET, Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Jacques DANZIN donne pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY, Madame Mélanie DISDIER donne pouvoir à Monsieur Michel GUINIOT, Madame Christine ENGRAND donne pouvoir à Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Madame Mylène TROSZCZYNSKI donne pouvoir à Monsieur Adrien NAVE.*

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE:

**ADOpte DANS SON INTEGRALITE**

**Xavier BERTRAND**

**Président du Conseil régional**



## **Animation territoriale des Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) pour la Picardie**

### **Sous-mesure 7.6 du Programme de Développement Rural de Picardie**

#### **Appel à candidatures pour la campagne 2017-2018**

### **1) Organisation générale**

La campagne d'animation automne 2017 – printemps 2018 a pour objet de servir à la diffusion et à l'animation du dispositif des Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) auprès des exploitants agricoles. La sous-mesure 7.6 du PDR Picardie permet l'attribution de moyens financiers pour soutenir cette animation dans les territoires.

Le dispositif d'animation des MAEC vise la préservation de l'environnement et la valorisation du patrimoine naturel en soutenant l'élaboration, l'accompagnement et le suivi de la mise en place des MAEC à l'échelle d'un territoire aux enjeux environnementaux prioritaires (hors dépenses liées au montage de projet individuel), par un opérateur, dans le cadre d'un projet agroenvironnemental et climatiques (PAEC).

Une telle animation ciblée est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective qui permette un niveau d'engagement élevé et *in fine* un impact sur l'environnement plus fort.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- la construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ;
- l'information sur le projet et les mesures qui le composent : organisation de réunions publiques, diffusion de documents d'information, rencontre des exploitants, ... ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations.
- le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire, avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet.

L'animation du projet agroenvironnemental est à conduire en lien avec toutes les actions de développement local conduites sur le territoire, y compris l'implication de l'aval des filières. L'objectif est alors de permettre aux nouvelles pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des 5 années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

### **2) Crédits**

Les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) et de la Région Hauts-de-France peuvent intervenir sur les actions suivantes :

- Animation pour promouvoir le projet : actions d'information concernant les MAEC accessibles, de sensibilisation et d'accompagnement collectif des exploitants ;
- Appui technique et conseil **en collectif** visant à faire connaître et souscrire une MAEC déjà définie.

Ces actions doivent respecter les prescriptions du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.

Le montage des projets devra être réalisé selon des critères précis définis par l'Autorité de Gestion du FEADER (notamment numérisation des territoires, numérotation des mesures à partir des règles nationales de nomenclature, préparation des notices sur la base des modèles nationaux...) pour pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre de l'animation.

Seuls les projets concernant des territoires retenus par l'Autorité de Gestion du FEADER après avis de la Commission Régionale Agro Environnementale et Climatique (CRAEC) sont éligibles (pour les territoires candidats à l'appel à projet PAEC 2018, la validité finale de l'engagement juridique pour l'animation engagée en 2017 est soumise à l'ouverture du territoire après avis de la CRAEC prévue fin 2017-début 2018).

### 3) La demande

**Le guichet unique** est la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France (DRAAF), qui est l'interlocuteur unique des opérateurs.

Seuls les dossiers déposés complets peuvent être acceptés, s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés dans le présent appel à candidatures et dans la limite des crédits disponibles.

Après instruction de la demande par la DRAAF, le demandeur recevra soit une décision attributive de subvention, soit un courrier lui indiquant que sa demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle est attribuée, le bénéficiaire s'engage à fournir à la DRAAF l'ensemble des justificatifs de dépenses lors de la demande de paiement de l'aide notamment **un rapport qualitatif et quantitatif** comportant des indicateurs à propos de l'action menée.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs qui portent les projets agroenvironnementaux et climatiques retenus après sélection. Les opérateurs agroenvironnementaux peuvent être :

- les associations (loi de 1901),
- les collectivités (région, départements, collectivités de niveau intercommunal, communes),
- les établissements publics,
- les Pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ou un groupement d'intérêt public (GIP),
- les parcs naturels régionaux,
- les syndicats professionnels,
- les GIEE (Groupements d'intérêt économique et environnemental).

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires de ces actions.

L'aide est attribuée au bénéficiaire sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de région et par l'autorité de gestion du FEADER.

**Les coûts admissibles** sont :

- les frais de personnel supportés par l'opérateur : dépenses de rémunération nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
- les achats de fournitures et matières directement liés à l'opération ;
- les prestations d'études et d'animation liées au thème de cette mesure et réalisées par un prestataire externe ;
- les coûts liés aux actions collectives de sensibilisation et de démarchage auprès des exploitants, aux actions d'information concernant les mesures accessibles ;
- les coûts indirects (frais postaux par exemple), selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel éligibles, conformément à l'article 68 du règlement (UE) 1303/2013.

Tous les coûts admissibles sont éligibles sur la base des montants présentés Hors Taxe.

Dans le cadre des PDR, les dépenses doivent respecter le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Sont notamment inéligibles, les dépenses suivantes : les frais de réception, les coûts de fonctionnement général des structures (les loyers, coûts d'entretien, de chauffage, d'assurance et charges annexes), les conseils individuels, les diagnostics individuels d'exploitation.

### Les conditions de financement :

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses retenues par le guichet unique. L'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention, le conventionnement étant nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application.

L'aide publique est composée de 37 % de crédits nationaux (MAAF ou Conseil régional sous réserve pour ce dernier du vote des crédits correspondants) pour 63 % de crédits issus du Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) en cas de cofinancement total. L'AG se réserve le droit de demander au cofinancier autre que MAAF de prendre en charge la subvention en top-up, partiellement ou totalement.

Dans le cas d'une animation impliquant plusieurs partenaires, les modalités de financement peuvent se faire selon deux modalités :

- un dossier de financement pour chaque structure
- la sous-traitance : il y a une seule opération et un seul responsable du projet, les autres intervenants lui facturant leur intervention dans une éventuelle procédure de marché public.

### Le contenu de la demande d'aide

Le dossier de candidature du demandeur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes (selon l'arrêté du 14 décembre 2015) :

- L'exemplaire original du **formulaire de demande** (y compris les annexes), complété et signé ;
- Le **projet détaillé de l'animation** comportant notamment des objectifs et des indicateurs chiffrés concernant les moyens d'animation et les volumes de contractualisation envisagés, en tenant compte (pour les structures ayant déjà bénéficié d'un financement au titre de l'animation MAE) des bilans des actions réalisées sur les campagnes précédentes ;
- Preuve de l'**identité** ou de l'**existence légale** du porteur de projet ;
- **Pour les formes sociétaires en l'absence de numéro SIRET** au stade du dépôt de dossier : extrait K bis ou inscription au registre ou répertoire concerné, selon les cas ;
- **Pour les associations** : copie du récépissé de **déclaration** en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française (JO), **statuts approuvés** ou déposés de l'association uniquement lorsqu'il s'agit d'une **première demande** de subvention auprès du guichet unique ou lorsqu'ils ont été **modifiés** depuis ;
- **pour les GIP** : convention constitutive du groupement et copie de la parution au JO de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
- Preuve de la **représentation légale** ou du **pouvoir** pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, procuration, pouvoir...) ainsi que la **pièce d'identité du représentant légal** ou du mandataire ;
- le **relevé d'identité bancaire** ou postal (ou copie lisible) du compte de la subvention est titulaire ;
- les pièces justificatives des **dépenses prévisionnelles matérielles** (devis, attestation..) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée ;
- les estimations **des dépenses immatérielles** (montant prévisionnel pour des salaires : salaire brut + charges patronales, au prorata du temps consacré à l'action) ;
- la **délibération de l'organe compétent** approuvant le projet et le plan de financement **pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations** ;

- **Si la subvention demandée est supérieure à 23 000 €**: la dernière liasse fiscale complète ou le dernier bilan et les comptes de résultats approuvés par l'assemblée avec le rapport du commissaire au compte s'il y en a un ;
- **Si la subvention demandée est inférieure à 23 000 €**: les éléments comptables au 31/12/n-1 ;
- Le formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique (formulaire Cerfa).

#### 4) Sélection des dossiers

Une sélection des dossiers sera faite en fonction des principes de sélection suivants (détails dans le tableau ci-dessous) :

- enjeu identifié,
- qualité du PAEC (diagnostic agricole et environnemental reposant sur des données récentes).

Principes de sélection du PDR	Critères de sélection	Modulation/niveau d'appréciation	Nombre de points attribués	/ note maximum
Enjeu identifié du territoire		Natura 2000	4 points	4 points
		Eau	3 points	
		Biodiversité	2 points	
		Erosion	1 point	
		Zone humide (ZH)	1 point	
Qualité du PAEC (diagnostic agricole et environnemental reposant sur des données récentes)	Qualité du projet agroenvironnemental	Très pertinent	2 points	2 points
		Pertinent	1 point	
		Peu ou pas pertinent	0 point	
	Qualité du document	Bonne	2 points	2 points
		Moyenne	1 point	
		Faible	0 point	
		Seuil minimum pour accéder à l'aide fixé à 4 points / 8 points		

Au cours de l'instruction, la liste des critères de sélection sera appliquée afin d'affecter une note à chaque dossier pour établir un classement, en fonction de l'enveloppe affectée à ce dispositif. La note minimale de sélection du dossier est de 4/8. Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets qui possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

La sélection et l'attribution des points seront réalisées dans le cadre d'un comité technique de sélection réunissant les financeurs et les services instructeurs des MAEC.

#### 5) Calendrier

Les dossiers doivent être déposés, complets, à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France pour **30 octobre 2017** pour cet appel à candidatures.

Le calendrier d'action de l'opération est fixée du jour de l'accusé de réception de dossier complet jusqu'au 30 juin 2018.



L'opération sera achevée pour le 30 juin 2018, la date limite d'acquittement des factures est fixée au 15 août 2018 et la date limite de demande paiement est impérativement fixée au **31 août 2018** au plus tard.

Les dossiers d'animations complets et éligibles seront soumis à l'avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique en 2017 pour assurer au plus tôt leurs engagements financier et juridique avant la fin de l'année 2017, sous réserve que cette même commission ait validé l'ouverture du territoire concerné.

## **6) Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure s'engage à :

- informer la DRAAF de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,
- permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles visé par le maître d'ouvrage, comptabilité...